

# **GE\_GERICHTE ACPR/66/2024 vom 26. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_66\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_66_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/66/2024 du 26 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/66/2024 del 26 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant considère que les experts désignés dans l'ordonnance querellée ne présentaient pas les connaissances et les compétences nécessaires pour répondre aux questions du complément d'expertise et que, l'expertise du 27 octobre 2021 n'étant de

- 7/12 - P/1715/2018 surcroît pas claire, contenant des contradictions et des erreurs, une contre-expertise devait être ordonnée.

#### **E. 2.1**

Le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP). L'expertise judiciaire se définit comme une mesure d'instruction nécessitant des connaissances spéciales ou des investigations complexes, confiée par le juge à un ou plusieurs spécialistes pour qu'il l'informe sur des questions de fait excédant sa compétence technique ou scientifique. L'expert apporte donc son aide à l'autorité en constatant et appréciant l'état de fait grâce à ses connaissances particulières, en aidant l'autorité à tirer les conclusions techniques des constatations qu'elle aura elle-même faites et en éclairant l'autorité sur les principes généraux relevant de son domaine de compétence (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 et

#### **E. 2.2**

À teneur de l'art. 183 al. 1 CPP, seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires. L'expert doit avoir des connaissances spécialisées dans le domaine requis par l'expertise. Il n'est ainsi pas possible, par exemple, de nommer un médecin généraliste pour répondre à une question relevant de la cardiologie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad. art. 183).

#### **E. 2.3**

Selon l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert si l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), si plusieurs experts divergent notablement

dans leurs conclusions (let. b) ou si l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c).

#### **E. 2.3.1**

L'expertise doit être considérée comme incomplète ou peu claire notamment lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique. Si le juge se fonde sur une expertise dont les conclusions apparaissent douteuses sur des points essentiels et qu'il renonce à recueillir des preuves complémentaires, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_698/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1).

- 8/12 - P/1715/2018

#### **E. 2.3.2**

L'expertise devra être complétée, respectivement actualisée, si, en raison d'une modification de l'état de fait, il y a lieu de s'attendre à ce que les réponses de l'expert soient différentes du résultat de l'expertise déjà établie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_272/2012 du 29 octobre 2012 consid. 2.3.4).

#### **E. 2.3.3**

Si elle ne sert pas de base au jugement, l'expertise privée peut servir à mettre en lumière les lacunes d'une expertise judiciaire existante ou les contradictions émergeant de ses conclusions, et ainsi à obtenir la nomination d'un second expert. L'expertise privée ne suffit en principe pas à justifier que le juge s'écarte d'une expertise judiciaire. Si elle parvient à jeter le doute quant à la qualité de l'expertise judiciaire, le magistrat doit nommer un second expert; il ne peut pas se baser sur elle pour s'écarter des conclusions d'une expertise judiciaire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 20 et 20a ad art. 182).

#### **E. 2.3.4**

L'on conclut du texte de la loi qu'il n'y a pas de droit à une contre-expertise, mais que celle-ci dépend de la réalisation de l'une des trois conditions énumérées par la loi. Le refus d'ordonner une contre-expertise n'est pas en soi inéquitable. De surcroît, la partie qui se prévaut du fait qu'une expertise est incomplète, peu claire ou inexacte doit argumenter sa position; une réclamation d'ordre général ne suffit pas. Il en va de même si elle invoque des contradictions entre deux expertises (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 19a ad art. 189).

#### **E. 2.3.5**

Choisir de faire compléter une expertise existante ou de nommer un nouvel expert est une question d'appréciation qu'il appartient à la direction de la procédure de trancher. Un complément d'expertise ou une clarification de celle-ci pendant la procédure de première instance se justifie notamment lorsque l'expertise est réalisée pendant la procédure préliminaire et que de nouvelles connaissances acquises plus tard pourraient être importantes pour l'expert; on lui demande alors de clarifier ses réponses au vu de ces nouveaux éléments. Mais la direction de la procédure peut également demander lesdits compléments et précisions à un nouvel expert ou à plusieurs nouveaux experts, le cas échéant spécialistes de domaines connexes à celui du premier expert, afin d'offrir un

éclairage nouveau sur certains aspects du travail de ce dernier. L'on nommera un nouvel expert si l'expertise existante est clairement insuffisante et inutilisable, ou si des doutes sont apparus quant aux compétences du premier expert (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 21 ad art. 189).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le litige porte sur la question de savoir si les experts désignés dans l'ordonnance querellée possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour rendre le complément d'expertise décidé par le Ministère public ou s'il se justifie d'ordonner une nouvelle expertise, respectivement de nommer de nouveaux experts à cette fin.

- 9/12 - P/1715/2018 Selon le recourant, seuls un [médecin] 1\_\_\_\_\_ et un [médecin] 2\_\_\_\_\_ disposeraient des compétences nécessaires pour répondre aux questions posées en lien avec sa prise en charge à l'Hôpital de F\_\_\_\_\_. Malgré plusieurs demandes formulées en ce sens au cours de l'instruction, le Ministère public n'a pas désigné d'experts dans ces domaines de spécialisation et le plaignant n'a pas recouru contre le mandat d'expertise initial. Cela étant, et dans la mesure où le Ministère public a ordonné un complément d'expertise à la suite de la communication, par le plaignant, d'expertises privées rédigées par des spécialistes dans les domaines concernés, force est de constater que leur contenu a convaincu ladite autorité que l'expertise judiciaire du 27 octobre 2021 pouvait être incomplète, lacunaire et/ou inexacte sur certains points. Aux termes de l'ordonnance querellée, le Ministère public a demandé aux mêmes experts de répondre à des questions complémentaires, soit notamment d'évaluer dans quelle mesure les expertises privées appelleraient une modification de leur rapport initial. Or, dans la mesure où les précités ne possèdent aucune compétence dans les domaines de spécialisation concernés, à savoir 1\_\_\_\_\_ et la 2\_\_\_\_\_, à l'exception d'une année de pratique en 2\_\_\_\_\_ pour D\_\_\_\_\_ il y a presque 40 ans, l'on peine à voir comment ceux-ci pourraient être aptes à se prononcer sur les rapports rendus par le Professeur H\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en 1\_\_\_\_\_ opératoire, et le Professeur G\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en 2\_\_\_\_\_. Cela est d'autant plus vrai que, selon le premier, l'expertise judiciaire serait entachée d'imprécisions et d'erreurs, précisément en raison de l'absence de spécialistes dans le groupe d'experts. À la lecture comparée des expertises judiciaire et privées, force est d'admettre que certaines conclusions, pourtant pertinentes pour l'issue du litige, divergent. Ainsi, si le Professeur H\_\_\_\_\_ liste au total onze manquements aux règles de l'art lors de la prise en charge du recourant des 25, 28, 30, 31 octobre et 4 novembre 2017 – manquements qu'il relie à l'insuffisance rénale grave dont le recourant a souffert –, l'expertise judiciaire ne constate, quant à elle, de manquements que lors de la prise en charge des 25, 30 et 31 octobre 2017, sans toutefois en tirer de conclusion claire. En outre, et à la question de savoir si le recourant se trouvait en danger de mort à son arrivée aux urgences, les experts ont répondu par la négative, contrairement au Professeur G\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, force est d'admettre que l'expertise judiciaire est à tout le moins incomplète et/ou imprécise. Malgré ce constat, il n'apparaît pas pour autant qu'elle serait clairement insuffisante et inutilisable, de sorte qu'un complément d'expertise paraît suffisant. Cela étant, vu le contexte spécifique du litige et les problématiques soulevées dans ce cadre, les experts désignés par le Ministère public devront s'adjoindre des

- 10/12 - P/1715/2018 spécialistes, à savoir un [médecin] 1\_\_\_\_\_ et un [médecin] 2\_\_\_\_\_, idéalement basés hors du canton de Genève, et dont les noms devront être soumis préalablement au recourant, afin que ce dernier puisse faire valoir ses observations. Une telle configuration devrait ainsi permettre de compléter l'expertise du 27 octobre 2021 et de

lui apporter toutes modifications et précisions nécessaires. Compte tenu de ce qui précède, l'ordonnance de complément d'expertise sera annulée et renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 3. Partant, le recours sera partiellement admis, la contre-expertise ayant été refusée, et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

#### **E. 4**

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

#### **E. 5**

Le recourant, qui a partiellement gain de cause, a requis une indemnité pour la procédure de recours de CHF 1'800.-, correspondant à 4h00 d'activité d'un chef d'Étude au tarif horaire de CHF 450.-/heure, TVA en sus.

##### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante adresse à l'autorité pénale ses prétentions, qu'elle doit chiffrer et justifier. Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 consid 3.1 et 3.2).

##### **E. 5.2**

En l'espèce, le montant réclamé par le recourant apparaît excessif compte tenu de ses écritures, à savoir douze pages (pages de garde et conclusions comprises) de recours, dont la majeure partie ne fait que reprendre son courrier du 2 juin 2023 et les expertises produites à son appui, et seulement deux pages concernent la discussion juridique, ainsi que deux pages de réplique. Une indemnité de CHF 1'453.95, TVA à 7.7% incluse, correspondant à 3h00 d'activité d'un chef d'Étude au tarif usuel apparaît raisonnable dans la mesure où le

- 11/12 - P/1715/2018 développement juridique concernant les faits pour lesquels il obtient partiellement gain de cause tient sur une page et demie dans son acte de recours, la réplique n'apportant, à cet égard, rien de nouveau. \* \* \* \* \*

- 12/12 - P/1715/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.